



Paris, le 27 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-MLD-2013-176

Le Défenseur des droits

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Après avoir pris connaissance des courriers échangés avec la compagnie de transport aérien Corsair, avec Aéroports de Paris, avec la Direction générale de l'aviation civile, et de l'audition de M. S. B. réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Saisi d'une réclamation (11-009993) par M. S. B. des circonstances dans lesquelles il a été contrôlé, à l'aéroport d'Orly, le 8 avril 2011, par des agents de sécurité de l'aéroport lors de l'embarquement pour un vol à destination des Etats-Unis ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité et du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité ;

Ne constate pas de caractère discriminatoire dans le choix des personnes ayant fait l'objet de la mesure de sécurité complémentaire mais recommande qu'elle soit effectuée à l'abri des regards, dans un local spécialement prévu à cet effet ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour information ;

.../...

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au Directeur Général de Corsair qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire connaître sa réponse.

Pour le Défenseur des droits et par délégation,
L'Adjointe chargée de la déontologie
dans le domaine de la sécurité

Françoise MOTHEs

> LES FAITS

Le 8 avril 2011, accompagné d'un ami, M. S. B. s'est présenté à l'aéroport d'Orly pour prendre place à bord d'un vol à destination de Miami, assuré par la compagnie de transport aérien Corsair. Après s'être soumis à une inspection au poste d'inspection filtrage, ils se sont rendus en salle d'embarquement en attendant d'embarquer pour leur vol.

M. S. B. explique qu'une personne les a appelés au micro, ainsi qu'une dizaine d'autres passagers, pour leur demander de se présenter au poste d'embarquement. C'est dans ces circonstances que lui et son ami, ainsi que les autres personnes qui avaient été appelées, ont fait l'objet d'une fouille complémentaire de leurs bagages à main, ainsi qu'une palpation, à la vue des autres passagers. M. S. B. précise que les personnes qui ont été appelées avaient toutes des noms à consonance maghrébine.

Il a sollicité des agents de sécurité qui ont procédé à la fouille complémentaire les motifs de cette mesure et il lui a été répondu qu'ils ne faisaient qu'appliquer les consignes des autorités américaines.

* *
*

M. S. B. avance le caractère discriminatoire de cette mesure de sécurité supplémentaire en ce qu'elle n'a visé que des personnes ayant des noms à consonance maghrébine, alors que selon lui, les autres passagers qui n'ont pas été appelés n'étaient pas d'origine maghrébine.

D'après la Direction Générale de l'aviation civile, les mesures de sécurité complémentaires demandées par le gouvernement américain (Transportation Security Administration ou TSA) pour des vols à destination ou survolant les Etats-Unis, sont contenues dans des « emergency amendments », dont le dernier a été adressé aux transporteurs aériens le 30 mai 2012 pour une application à compter du 2 juillet 2012.

Ces mesures sont définies et rendues applicables en France par l'arrêté non publié, à diffusion restreinte, du 20 avril 2010, du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (actuel ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Parmi ces mesures, figure celle qui a été appliquée à M. S. B., à savoir une inspection filtrage renforcée, qui se traduit par une palpation et une fouille du bagage de cabine et qui n'est pas systématique.

Cet arrêté et son annexe, dont le Défenseur des droits a pu prendre connaissance, fixent les modalités de sélection des passagers qui feront l'objet de cette inspection filtrage renforcée. La sélection de ces passagers se fait selon des critères relatifs aux données personnelles -exigées par le gouvernement américain avant l'entrée sur son territoire-, selon le comportement des passagers, mais également de manière aléatoire. Le Défenseur des droits prend acte de la nécessaire confidentialité, pour des raisons de sécurité, des critères énumérés dans la réglementation en question, qui n'appellent pas d'observations de sa part.

L'inspection filtrage renforcée est ainsi mise en œuvre par la compagnie de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte.

Concernant le vol sur lequel M. S. B. a voyagé, la compagnie aérienne Corsair a produit la liste intégrale des passagers, ainsi que la liste des trente-deux passagers ayant fait l'objet d'une inspection filtrage supplémentaire. C'est une autre société qui a procédé à ces opérations, pour le compte de Corsair.

Il ressort de la liste de l'ensemble des passagers, qu'un grand nombre de passagers portant un nom à consonance maghrébine n'ont pas fait l'objet de cette inspection supplémentaire. Et il ressort de la liste des personnes qui ont fait l'objet de cette mesure que, si un certain nombre de passagers sélectionnés ont un nom à consonance maghrébine, ce n'est pas le cas de la totalité d'entre eux. La compagnie Corsair a également précisé aux services du Défenseur des droits qu'elle n'était pas en mesure d'indiquer sur la base de quel(s) critère(s) M. S. B. avait été sélectionné, dans la mesure où ces informations ne sont pas archivées par la compagnie.

Ainsi, et au vu des éléments rapportés ci-dessus, le Défenseur des droits ne constate pas de caractère discriminatoire quant au choix des passagers devant se soumettre à une inspection complémentaire et notamment en ce qui concerne le réclamant.

Cependant, le Défenseur des droits comprend que le mode opératoire de cette fouille complémentaire, effectuée dans les circonstances telles que décrites par le réclamant, soit une sélection de personnes via un appel micro et réalisée à la vue des autres passagers, ait un caractère stigmatisant ou puisse être ressenti comme infâmant. Ainsi, il recommande au transporteur aérien que les passagers ainsi sélectionnés soient fouillés à l'abri des regards, dans un local spécialement prévu à cet effet.

A l'attention de Monsieur le Défenseur des Droits
7, rue Saint-Florentin
75 409 Paris Cedex 08

Rungis, le 9 Avril 2014

Copie : Monsieur le Président Directeur Général Corsair
Monsieur le Directeur Général Adjoint Corsair

RAR

Objet : Décision du Défenseur des droits n°MDS-MLD-2013-176
Ref : 11-009993 / DS (2011-70)

Corsair Intl
2 avenue Charles
Lindbergh
94 636 Rungis Cedex
France

Monsieur le Défenseur des Droits,

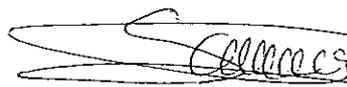
Tel. : (33) 1 49 79 49 79
Fax : (33) 1 49 79 49 98
www.corsair.fr

Faisant suite à votre décision en objet concernant la réclamation émise de la part de l'un de nos passagers suite à suspicion de discrimination lors de son passage à l'inspection filtrage le 8 Avril 2011 lors de son départ vers Miami, vous trouverez ci-après notre réponse.

S.A. au capital de
30 108 750 €
328 621 586 RCS Créteil

Un courrier a été transmis ce jour à la Direction d'Aéroports de Paris, en charge de l'inspection filtrage, afin de leur communiquer votre recommandation. Une copie de ce courrier est jointe en annexe.

Je reste à votre disposition pour information complémentaire si besoin et vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des Droits, en l'expression de mes salutations distinguées.



CORSAIR
Security
2 Avenue Charles Lindbergh
94636 RUNGIS Cedex

Directeur de l'Aéroport Paris Orly
103 Aérogare Sud
CS 90055
94396 Orly Aérogare Cedex

Rungis, le 9 Avril 2014

Copie : Monsieur le Président Directeur Général Corsair
Monsieur le Directeur Général Adjoint Corsair

RAR

Objet : Décision du Défenseur des droits n°MDS-MLD-2013-176

Corsair Intl
2 avenue Charles
Lindbergh
94 636 Rungis Cedex
France

Tel. : (33) 1 49 79 49 79
Fax : (33) 1 49 79 49 98
www.corsair.fr

S.A. au capital de
30 108 750 €
328 621 586 RCS Créteil

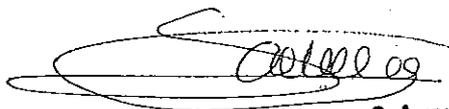
Monsieur le Directeur,

Nous avons fait l'objet d'une réclamation de la part de l'un de nos passagers via le Défenseur des Droits suite à suspicion de discrimination lors de son passage à l'inspection filtrage le 8 Avril 2011 lors de son départ vers Miami, destination soumise à mesures de sûreté complémentaires.

Cette réclamation a fait l'objet d'analyses de la part du Défenseur des Droits au vu des éléments fournis par vos services, la Direction Générale de l'Aviation Civile et notre Compagnie. Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité et du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, le Défenseur des Droits n'a pas constaté de caractère discriminatoire dans le choix des personnes ayant fait l'objet de mesures additionnelles.

Néanmoins, le Défenseur des Droits recommande que les mesures de sûreté complémentaires soient effectuées à l'abri des regards, dans un local spécialement prévu à cet effet. Je me permets, par la présente, de vous solliciter afin que cette recommandation soit prise en compte et conduise à préserver les critères de déontologie et d'égalité que sont en droit d'attendre nos passagers lors de l'inspection filtrage. L'application des mesures de sûreté étant à notre charge, nous souhaiterions la mise à disposition d'une cabine de fouille amovible en aval des comptoirs d'embarquement, dans le cas où nous opérerions de nouveau vers une destination de catégorie 1.

Je vous remercie de votre diligence concernant cette recommandation, de votre retour sur le sujet et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes salutations distinguées.



CORSAIR
Security
2 Avenue Charles Lindbergh
94636 RUNGIS Cedex